

Maître d'Ouvrage : Commune de CASTIRLA

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**EGLISE DE L'ANNONCIATION
TRAVAUX DE REMISE EN ETAT SUITE AU SINISTRE DE 2017**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P.**

MARCHE N°

Le présent C.C.A.P fait référence au C.C.A.G Travaux
(Arrêté du 8 septembre 2009)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la construction de la Mairie de Castirla située à CASTIRLA.

1.2 Lots – Options – Variantes - Tranches

Lots

Les travaux sont décomposés en 1 lot :

- Lot n° 1 - Réfection de la couverture et des gouttières
- Lot n° 2 - Décors peints

Les entreprises peuvent répondre pour un, plusieurs ou la totalité des lots.

Options

Sans objet.

Variantes

Les variantes sont autorisées.

Tranches

Sans objet.

1.3 Forme du marché

Le marché revêt la forme d'un marché privé.

1.4 Conduite d'opération

Sans objet

1.5 Maîtrise d'œuvre – Maîtrise de chantier

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Sarl Alpha Architecture

30, Cours Paoli

20 250 - CORTE

Elle est chargée d'une mission de base VISA (Sans EXE) en application du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

Il appartient aux entreprises d'effectuer tous compléments d'études nécessaires à la bonne exécution des travaux (plans d'exécution, etc.). Seuls les plans du DCE seront fournis par la Maîtrise d'Œuvre.

1.6 Contrôle Technique

Sans objet

1.7 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Sans objet

1.8 Ordonnance, Coordination et Pilotage de chantier

Sans objet

1.9 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1.10 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

1.11 Unité monétaire

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché est l'EURO.

1.12 Redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 46.1.2 du C.C.A.G., les clauses suivantes sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître de l'ouvrage par l'entreprise. Il en va de même de tout jugement ou toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté, ouverte à l'article 37 de cette loi, d'exiger la continuation des contrats en cours.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien en activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le maître de l'ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.13 Connaissance des lieux et des documents

L'entreprise est réputée, avant remise de son offre :

Avoir pleine connaissance de tous les plans et documents utiles pour la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et implantation des ouvrages, tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, importance et particularité.

avoir procédé à une visite détaillée et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives aux lieux de travail, accès, abords topographiques, venues d'eau, éloignement des canalisations d'eau, d'électricité, et de stockage des matériaux, etc.

Le responsable de l'entreprise pour ce chantier sera désigné à la signature du marché et sera tenu d'assister à toutes les réunions de chantier et de préparation, sous peine de pénalités à la libre décision du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage.

1.14 Gestion des déchets de chantier :

La Maîtrise d'Ouvrage souhaite qu'une attention particulière soit portée à la gestion des déchets sur ce chantier.

L'objectif poursuivi est la valorisation maximale de l'ensemble des déchets, conformément aux dispositions de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée et ses modalités d'application.

Dans ce but, le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants devront assurer le tri sélectif des déchets qu'ils produisent sur le chantier.

Pour les déchets dangereux de chantier, un bordereau de suivi des déchets sera utilisé. Il s'agira d'identifier les différents acteurs de la chaîne d'élimination, de qualifier et quantifier les déchets concernés.

Un rapport de fin de chantier de gestion et d'élimination des déchets sera remis au plus tard 30 jours après la réception des travaux, par le titulaire du marché à la maîtrise d'œuvre. Par suite, le maître d'œuvre transmettra ce document à la maîtrise d'ouvrage avec ses conclusions.

Ce rapport, outre la compilation de l'ensemble des bordereaux de suivi visés ci-dessus, fera la synthèse par type de déchets, des traitements mis en œuvre (nature, quantité,...).

Tout particulièrement, le brûlage des déchets est formellement interdit (sauf si la présence de matériaux termités était avérée).

Du fait de l'occupation partielle des locaux, un soin particulier sera apporté à la gestion des poussières, calfeutrements, au confinement de la zone en travaux.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les exemplaires conservés dans les archives de l'Université Paul Sabatier font seuls foi. Ils sont signés par un représentant capable d'engager l'entreprise juridiquement.

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

a) pièces particulières :

- Acte d'Engagement par lot et ses annexes
- Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) par lot et ses annexes
- Cadre de décomposition du prix global forfaitaire (CDPGF) par lot
- Plans et carnet pièces graphiques

b) pièces générales :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
 - le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
 - le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire,
- Normes françaises homologuées applicables aux travaux objets du marché ou à défaut normes nationales ou autres normes reconnues équivalentes.

Les règlements et normes de sécurité

Le Règlement Sanitaire Départemental

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au § 3.3.2 du présent CCAP.

Précisions :

le CDPGF, n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part l'établissement des situations de travaux et d'autre part pour le règlement des travaux en plus ou en moins ordonnés par ordre de service ou avenant en cours de travaux.

Le CDPGF à fournir par l'entreprise devra respecter la numérotation des chapitres du CCTP correspondant. Le détail des métrés et prix unitaires du CDPGF de l'entreprise devra être conforme au CDPGF fourni dans le dossier de consultation.

les erreurs de quantité éventuelles qui seraient relevées dans ce document, après remise de l'acte d'engagement ne pourront en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire porté sur l'acte d'engagement.

le maître d'ouvrage pourra demander à l'entrepreneur les sous-détails des prix unitaires figurant au CDPGF qu'il jugera utiles.

Il est précisé en outre qu'en cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux dressés à plus grande échelle auront priorité et que dans le cas de non concordance entre deux ou plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumération ci-dessus dessinés à la même échelle en ce qui concerne les plans, peut donner lieu à interprétation ; l'appréciation en revient au maître d'œuvre.

Tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites, mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

3.1 bis Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 10-1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A - Dépenses d'investissement :

Sans objet

B - Dépenses d'entretien (à la charge de l'ensemble des lots – compte prorata)

L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre conformément aux exigences de gestion des déchets de chantier pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

L'entrepreneur du lot unique a en particulier à sa charge :

- l'évacuation de tous les gravats du chantier y compris les déblais. A ce titre, il mettra en place une zone de tri de déchets avec bennes spécifiques par matériau
- les frais de location de bennes
- les frais de rotation et mise en décharge

L'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais de l'entreprise, une entreprise de nettoyage extérieure.

C - Dépenses diverses (à la charge du lot)

Les dépenses diverses suivantes sont réputées comprises dans le prix global et forfaitaire :

- frais de remise en état de la voirie publique et privée et des réseaux enterrés et aériens détériorés (eau, assainissement, gaz, électricité, téléphone, fibre optique, etc.), lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable, en dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux,

- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

si l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,

si la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande non suivie d'effet dans les 24 heures suivantes, de faire intervenir, aux frais de l'entreprise, une entreprise de réparation extérieure.

L'ensemble de ces dépenses est à considérer comme un minimum. Les dépenses découlant de la gestion et de l'élimination des déchets sont à la charge du titulaire du marché.

3.2. Tranche conditionnelle

Sans objet.

3.3 Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages – règlement des comptes – travaux réglés sur dépenses contrôlées

3.3.1 Contenu des prix :

Les prix du marché sont hors T.V.A ; ils tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du marché, de toutes les charges et aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Le prix comprend les frais d'études de l'entreprise pour les devis en plus ou en moins en cours de travaux.

3.3.2 Règlement des ouvrages ou prestations :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le cadre de décomposition de prix. (CDPGF) respectif à chaque lot.

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait et qui seraient la conséquence de modifications que le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux seront réglés selon les dispositions de l'article 14 du CCAG.

Au sujet des dispositions de cet article du CCAG, il est précisé que les travaux seront réglés ainsi :

- pour des travaux concordant avec des ouvrages portés sur le CDPGF susvisé, au moyen de prix unitaires figurant sur ce document.

- pour des travaux assimilables à des ouvrages portés sur le CDPGF susvisé, au moyen de prix unitaires fixés par analogie, en prenant pour base les principes (sous-détail, coefficients, etc.) ayant servi à l'établissement de ce document.

- pour les ouvrages ne pouvant être réglés suivant l'une des bases ci-dessus, suivant des prix débattus entre les parties conformément aux dispositions des articles 14.3 et 14.4 du CCAG, dans les mêmes conditions économiques que les prix du marché et ayant pour base la série de prix de l'architecture.

Il est rappelé que les dispositions du présent article sont applicables uniquement à des travaux commandés par ordre de service ou avenant. Cependant, le maître de l'ouvrage pourra prendre une décision de poursuivre l'exécution des prestations dont la rémunération sera conforme au prix et aux termes du marché.

Les stipulations du présent paragraphe 3.2.2 concernent également les prestations faisant l'objet de paiement direct, soit à des cotraitants, soit à des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

3.3.3 Travaux en régie :

Aucune stipulation particulière

3.3.4- Projet de décomptes mensuels :

Les projets de décomptes mensuels (en 5 exemplaires) seront présentés au maître d'œuvre avant le 25 du mois par dérogation aux dispositions de l'article 13.1.1 du CCAG. En application de l'article 13.1.6 du CCAG.

Les projets de décompte seront établis suivant modèle agréé par le maître d'ouvrage.

3.4 Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 Prix

Les prix du marché sont fermes et définitifs suivant les modalités fixées à l'article 3.4.3 ci-après.

3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres, soit Septembre 2015.

3.4.3 Modalités d'actualisation des prix

Sans objet.

3.4.4 - Le choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index BT01.

3.4.5 Actualisation des frais de coordination

Sans objet.

3.4.6 Actualisation ou révision provisoire

Sans objet.

3.4.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitant en cours de marché

L'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultant pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, sont constatés par un avenant ou acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

En cas de sous-traitance, fournir les formulaires DC2, NOTI2 et attestations d'assurances (civile et décennale) avec l'acte de sous-traitance DC4.

3.5.2. Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire d'un groupement conjoint vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants agréés par l'Administrateur, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

3.6 Délai de paiement – Taux des intérêts moratoires

Les règlements intervenant au titre de l'exécution du marché au bénéfice de l'entrepreneur titulaire ou mandataire, cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct, s'effectueront dans les conditions fixées à l'article 98 modifié (délai global de paiement à 30 jours – décret du 28/04/08) du Code des Marchés.

Le taux des intérêts moratoires applicable au marché est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai d'exécution des travaux

L'ordre de service de démarrage sera signé par le Maître d'œuvre.

4.1.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement : il est de 2 mois (9 semaines).

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation de chantier et d'approvisionnement du matériel est incluse dans la période de réalisation des travaux.

Le délai d'exécution du présent marché part de la date fixée par l'ordre de service établi par le Maître d'œuvre marquant le point de départ de la période de préparation.

4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

Un calendrier détaillé sera établi pendant la phase de préparation. Il sera approuvé par les entreprises de même que les modifications pouvant intervenir en cours de chantier.

A- Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par la maîtrise d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution mentionné au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet de travaux. Il indique en outre, pour chacun des ouvrages :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par l'entrepreneur, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par la maîtrise d'œuvre à l'approbation du Pouvoir Adjudicateur.

Le délai d'approbation par les entrepreneurs est fixé au plus tard 10 jours avant la fin de la période de préparation de chantier.

A défaut d'accord formel de l'entrepreneur, la proposition de la maîtrise d'œuvre sera réputée acceptée.

Le calendrier est ensuite notifié par ordre de service du maître d'œuvre aux titulaires de chacun des lots.

B - Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, aucune prolongation de délai ne pourra être accordée par le maître d'œuvre.

Les phénomènes naturels ne seront en aucun cas considérés comme cas de force majeure susceptible de donner lieu à une indemnisation par le Maître d'Ouvrage.

L'entreprise doit prévoir toute installation nécessaire à la protection de ses ouvrages ou matériel contre les intempéries. Dans le cas où cette protection ne serait plus réalisée, il ne sera tenu aucun compte des retards que peuvent occasionner ces intempéries aux travaux.

4.3. Pénalités pour retard - Primes d'avance

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux y compris la période de tests de réception, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 4.1.2 ci-dessus, par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

4.3.1 Pénalités pour retard dans l'exécution

4.3.1.1. Pénalité pour retard dans l'exécution en cours de chantier :

Tout retard dans le respect des conditions de chacun des délais partiels et du délai global imposés à l'entrepreneur dans le calendrier d'exécution ou toute non exécution d'un ordre inscrit au compte rendu de chantier, donne lieu à l'application d'une pénalité fixée à 1/10000e du montant des travaux par jour calendaire de retard, y compris dimanche et jour férié, avec un minimum de **1 000 € HT** par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour non-respect des délais partiels sont cumulables.

4.3.1.2. Modalités d'application des pénalités

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date réelle de fin de chaque phase des travaux et de la date d'expiration du délai de ces phases fixée au calendrier d'exécution par la maîtrise d'œuvre.

Les grèves ne seront pas retenues comme cas de "force majeure", sauf grève à l'échelon national.

En outre, si le retard de l'entrepreneur occasionne un décalage pour les corps d'état dont les interventions sont ultérieures, l'entrepreneur fautif devra supporter, non seulement les frais complémentaires des révisions de prix de ces différents corps d'état, mais également les pénalités de retard de ces corps d'état correspondant à ce décalage.

Ces frais supplémentaires seront la somme de :

-La différence entre la révision de prix théorique aux dates du planning et la révision de prix aux dates réelles des travaux de ces corps d'état.

-La pénalité indiquée ci-dessus sur le montant des travaux de ces différents corps d'état.

Les responsabilités des diverses entreprises dans le retard éventuel seront évaluées par le maître d'œuvre sur la base des procès-verbaux de chantier qui auront constaté l'inobservation du planning.

Le compte des pénalités sera tenu à jour en cours de chantier, en fonction de l'avancement des travaux et retenu sur les situations correspondantes mensuelles ainsi que sur le décompte général et définitif.

En cas de rattrapage du retard en cours de chantier, les pénalités pourront éventuellement être réduites sur le décompte général.

4.3.2 Cas des tests sur une année complète

Le titulaire s'engage à remédier dans les meilleurs délais et sans aucune rémunération supplémentaire aux **réglages, corrections de tous dysfonctionnements** pouvant intervenir pendant cette période de tests (cf. CCTP)

4.3.3 Primes pour avance

Il n'est pas prévu de primes pour avance.

4.3.4 Retard ou absence aux réunions

En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître de l'ouvrage pourra appliquer **une pénalité par absence constatée de 500,00 € HT**.

Au-delà d'une demi-heure, un retard sera considéré comme une absence.

Toutefois l'autorité compétente se réserve la possibilité de remettre ces pénalités si elle juge que l'absence est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

4.3.5 Absence de suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

En cas d'absence de suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé portées sur le registre journal, les comptes rendus et les courriers adressés aux intervenants, il pourra être appliqué une pénalité de **300,00 € HT** par jour calendaire de retard et par objet.

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Dans le cadre du délai contractuel d'exécution, l'entrepreneur devra procéder en fin de travaux au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure, notifiée par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de **500,00 € HT** par jour de retard.

La remise en état des lieux implique également la réfection éventuelle des chaussées détériorées par les véhicules du chantier et des fournisseurs de matériaux.

4.5 Délais et pénalités pour remise des documents EXE

Les plans et autres documents à fournir en début et en cours de chantier seront remis par l'entrepreneur selon les modalités et délais définis par le présent marché ou en réunion de chantier.

Tout retard dans la remise de ces plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur donne lieu à l'application d'une pénalité fixée à **300 € HT** par jour calendaire de retard, y compris dimanche et jour férié. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.

4.6 Délais et pénalités pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'Entrepreneur conformément aux articles 9.5 du présent C.C.A.P et 1.3.3 du C.C.T.P. des lots 1 et 2, une pénalité égale à **500 € HT** par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues.

Le Décompte Général et Définitif (D.G.D) ne sera mis en paiement qu'une fois les Dossiers des Ouvrages Exécutés (D.O.E) remis en nombre d'exemplaires papier et électronique au maître d'ouvrage suivant annexe charte d'organisation des plans et documents écrits (cf. annexe II au CCAP). Cette clause déroge aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG-Travaux.

En rappel, le contrat est définitivement arrêté sur le plan comptable à la date de notification du décompte général et définitif (DGF)

4.7 Pénalités pour non nettoyage régulier du chantier après chaque intervention

Sur simple constat du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de **500 € HT** par jour calendaire à chaque entreprise concernée, notamment sur ce site occupé.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Cautionnement - Retenue de garantie

Une retenue de garantie dont le taux est fixé à 5 % sera appliquée sur chaque acompte ; elle couvrira la bonne exécution des travaux et toutes les sommes dont les entreprises seraient reconnues débitrices au titre du marché.

En ce qui concerne les SCOP et les artisans (justifiant de leur inscription à la Chambre de Métiers), il ne leur sera pas appliqué de retenue de garantie.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou une caution bancaire. Cette garantie devra être constituée en totalité et fournie au maître de l'ouvrage dans les meilleurs délais.

La garantie à première demande ou caution sera libérée sous les mêmes conditions que la retenue de garantie à savoir automatiquement dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie et sous réserve que l'entreprise ait satisfait à ses obligations techniques et administratives.

5.2 Avance

Une avance pourra être versée dans les conditions réglementaires, en application des articles 87 et 88 du Code des Marchés.

5.3 Avance sur matériels

Sans objet.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

- visa et mise au point, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution.

Par les soins de chaque entrepreneur :

- établissement et transmission au maître d'œuvre et au bureau de contrôle des plans d'exécution, notes de calcul, études de détail, échantillons, documentation technique et procès verbaux.
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28-2 du CCAG.

8.2 Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails et fiches techniques des produits sont établis par l'entrepreneur avant réalisation des travaux concernés et seront soumis au visa et à l'approbation des acteurs mentionnés aux articles 1.5 et 1.6 du présent CCAP. Ces documents seront transmis : au maître d'œuvre en 2 exemplaires, au maître d'ouvrage en 1 exemplaire, au contrôle technique en 1 exemplaire, à chaque entreprise concernée en 1 exemplaire.

L'entreprise s'engage à réaliser l'ensemble des études demandées par la maîtrise d'œuvre sans limite sur ses prestations tant que celles-ci sont justifiées par la nature des travaux à réaliser.

8.2 bis Echantillons - Notices techniques- PV d'agrément

Le maître d'œuvre et le bureau de contrôle indiquent aux entreprises leurs besoins.

Le maître d'œuvre ou de chantier fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.3.1 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent), et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 Organisation- Sécurité et Hygiène des chantiers

8.4.1 L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :

Les emplacements nécessaires sont mis gracieusement à la disposition de l'entrepreneur, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de protéger les espaces verts, les voies, les bordures, etc ... lors de son intervention.

Les lieux devront être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution, notamment les espaces verts, les emplacements des bennes de gravats, les lieux de stockage et les lieux de passage. Les terres tassées ou polluées seront évacuées et remplacées par de la terre végétale et réensemencées en pelouse.

De plus, l'entretien et le maintien en état permanent des voies d'accès seront assurés par l'entrepreneur.

8.4.2 Les installations suivantes sont à réaliser par l'entrepreneur titulaire ou mandataire :
L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles (filets, bâches...) pour la conservation des biens du maître d'ouvrage et aura à sa charge la réparation des biens endommagés.

Le Maître d'Œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'Entrepreneur.

8.4.3. Il n'y aura pas d'emplacement gratuit pour la mise en dépôt des déblais.

8.5 Réunion de chantier

L'entreprise désignera dès la signature de son marché, un responsable de chantier. Celui-ci sera tenu d'assister personnellement aux réunions de chantier ou bien il se fera représenter quand le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage le convoquera, sous peine des pénalités prévues à l'article 4.3.

Les compte-rendu de chantier deviendront opposables s'ils n'ont pas fait l'objet de remarques écrites avant la réunion suivante.

8.6 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier – coordinateur SPS

Il sera appliqué la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité sur les chantiers.

8.7 Garde du chantier

Chaque entrepreneur doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations qui lui sont propres.

8.8 Répartition des dépenses communes de chantier

Se référer à l'article 3.1bis du présent CCAP.

Dépenses diverses à charge du lot unique.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP seront assurés par l'entrepreneur à la diligence du maître d'ouvrage.

9.1.2 Le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

Tous ces essais seront à la charge de l'entreprise concernée.

9.2 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage reçoit l'ouvrage, c'est-à-dire l'accepte avec ou sans réserve.

Par dérogation à l'article 41.1 à 41.3 du CCAG-Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, et après rapport favorable sans réserve du Contrôleur technique, elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Postérieurement à cet avis et au rapport du Contrôleur technique la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Des Opérations Préalables à la Réception (OPR) auront lieu au préalable et comporteront :

- ☒ la reconnaissance des ouvrages exécutés
- ☒ les épreuves éventuellement prévues par le CCTP
- ☒ la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
- ☒ la constatation éventuelle d'imperfection de malfaçons
- ☒ la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux.

9.3 Réception partielle

Sans objet

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Aucune stipulation particulière.

9.5 Documents fournis après exécution

9.5.1. Documents à produire par les entreprises

Pièces écrites ou graphiques nécessaires pour assurer l'exploitation immédiate du corps d'état, Notices d'utilisation et d'entretien en traduction française donnant le détail des opérations de conduite, la périodicité et la nature des opérations de contrôle, d'entretien et de révision, la nature exacte et le type d'ingrédients d'entretien, Nomenclature des pièces de rechange à approvisionner couramment, indiquant leur désignation, le nom et l'adresse des fournisseurs.

Plans d'installation et mise à jour des plans existants (conformes à la charte de l'UPS),

Dossier de sécurité (mise à jour du dossier existant) avec PV d'essais et mise à jour des plans existants (conformes à la charte de l'UPS)

Tous documents nécessaires à l'établissement du dossier des ouvrages exécutés, et ceux demandés dans l'annexe charte d'organisation des plans et documents écrits (cf. annexe II au CCAP).

Le bordereau de suivi des déchets amiantés.

L'ensemble des documents ci-dessus devra être fourni en nombre d'exemplaire papier exigé dans l'annexe susvisée + 1 exemplaire par intervenant concerné.

En outre, l'entreprise devra remettre au Maître d'œuvre l'ensemble des documents composant le DOE sur support informatique en format Word (.doc), Excel (.xls), PDF (.pdf) et Autocad architecture 2010 (.dwg) (cf. supra).

9.5.2. Délais de remise des documents par les entreprises

Par dérogation à l'article 40 du CGAG travaux, chaque entreprise devra remettre au maître d'œuvre :

⇒ les plans conformes aux ouvrages exécutés et les plans de récolement au plus tard 8 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception ;

⇒ les notices techniques, de fonctionnement et d'entretien au moment du choix sur échantillon du maître d'ouvrage.

La remise des documents en cours de chantier sera planifiée et contractualisée au même titre que la planification des travaux, par l'entreprise titulaire du marché.

9.5.3. Conformité des documents

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra s'assurer que les documents remis après exécution sont bien conformes à l'exécution, il devra donc reporter sur les plans toutes éventuelles modifications intervenues en cours de chantier.

Nota : l'entrepreneur devra porter sur les plans la mention : "conformes à l'exécution". En cas de modification de prestation après signature du marché, l'entrepreneur devra apporter les corrections aux dispositions correspondantes au CCTP.

9.5.4. Production des documents et réception

Selon les délais prévus à l'article 9.5.2 ci-dessus, le maître d'ouvrage devrait disposer des DOE complets au moment de la réception des travaux. En application de l'article 41.2 du CGAG travaux, tout document manquant au moment des opérations préalables à la réception sera considéré comme une prestation prévue au marché non exécutée, et de ce fait, fera l'objet d'une réserve sur le procès-verbal de réception.

9.6 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

En résumé, le délai de garantie de Parfait Achèvement (GPA) est d'un an (sauf dérogation prévue dans le CCAG) et prend effet à la date de la réception.

Le délai de la garantie de bon fonctionnement « garantie biennale » est de 2 ans et s'applique aux équipements qualifiés de dissociables des ouvrages de viabilité, fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

Le délai de la garantie décennale est de 10 ans et cette dernière s'applique aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

9.7 Garanties particulières

Sans objet.

9.8 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Le maître de l'ouvrage pourra, à tout moment demander à l'entrepreneur de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

ARTICLE 10 - CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties au titre de la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

L'entrepreneur pourra bénéficier pour le présent marché, de l'affectation en nantissement dans les conditions définies par l'article 106 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 11- MESURES COERCITIVES - LITIGES – LANGUE

a). Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, une mise en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé lui sera notifiée par écrit.

b). Ce délai n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

c). Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée ou la résiliation du marché peut être décidée.

d). Il est passé un autre marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Ce marché est conclu après marché négocié par un entrepreneur du choix du Maître d'Ouvrage.

e). Le décompte général du marché résilié n'est notifié à l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

f). Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur faisant l'objet de mesures coercitives.

Ils seront prélevés sur les sommes qui lui sont dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

g). Les frais de procédure sont à la charge de l'entrepreneur.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Le tribunal administratif compétent est celui du ressort de la personne publique contractante.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 12 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après :

* Dérogation à l'article 46.1.2 du C.C.A.G Travaux apportée par l'article 1.13 du présent C.C.A.P

* Dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G Travaux apportée par l'article 3.1bis du présent C.C.A.P

* Dérogation aux articles 13.1.1 du C.C.A.G Travaux apportées par l'article 3.3.4 du présent C.C.A.P

* Dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux apportée par l'article 4.3 du présent C.C.A.P

* Dérogation à l'article 13.3, 13.4 et 20.6 du C.C.A.G Travaux apportée par l'article 4.5 du présent C.C.A.P

* Dérogation à l'article 41.1 et 41.3 du C.C.A.G Travaux apportée par l'article 9.2 du présent C.C.A.P

* Dérogation à l'article 40 du C.C.A.G Travaux apportée par l'article 9.5 du présent C.C.A.P

Fait à CORTE, le 16 Février 2018

Mention manuscrite

"Lu et approuvé"

L'Entrepreneur